



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
DE DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du conseil d'administration

Séance du 15 mars 2022

Président de séance : Monsieur Charles Ange GINESY

Présents :

Titulaires : Monsieur Bernard ASSO, Monsieur Anthony BORRE, Monsieur Pierre DONADEY, Monsieur Charles Ange GINESY, Alexandra MARTIN, Madame Anne SATTONNET , Monsieur Philippe SOUSSI, Monsieur Jean THAON, Monsieur Auguste VEROLA.

Suppléants : Monsieur Didier CARRETERO, Madame Céline DUQUESNE, Madame Gaëlle FRONTONI, Madame Marie-Louise GOURDON, Madame Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, Monsieur Jean-Pierre LAFITTE, Madame Vanessa LELLOUCHE, Madame Michèle OLIVIER,

Procurations : Monsieur Jean LEONETTI à Monsieur Charles Ange GINESY, Monsieur Gérard MANFREDI à Monsieur Jean THAON, Monsieur Philippe PRADAL à Monsieur Anthony BORRE.

RAPPORT N° 22-13 - Provisions pour dépréciation des comptes de redevables

Conformément aux articles L.3321-1 et D.3321-2 du code général des collectivités territoriales, et au paragraphe 3, chapitre 6 du titre 3 de l'instruction budgétaire et comptable (M61), le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général.

Considérant que la constitution de provision pour dépréciation des comptes de redevables est obligatoire dès lors qu'il y a apparition du risque, il vous est demandé d'approuver la constitution d'un provisionnement à hauteur du risque d'irrecouvrabilité concernant des créances douteuses et contentieuses de plus de deux ans.

Après un examen conjoint de chaque dossier par l'ordonnateur et le comptable, et au vu des dépréciations des comptes de redevables susceptibles d'être irrecouvrables, Madame le Payeur départemental a présenté de nouvelles demandes de provisionnements à hauteur de :

- 10 000 euros pour le budget principal,
- 200 euros pour le budget annexe.

Les crédits ont été respectivement prévus pour les budget principal et annexe, au budget primitif 2022 (article 6817) et permettent la constitution de ces provisions.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser M. le président du conseil d'administration à procéder à la constitution d'une provision à hauteur de 10 000 euros pour le budget principal et à hauteur de 200 euros pour le budget annexe, conformément à la demande du comptable public.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles Ange GINESY